

Modification du PLU Intercommunal EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

RENNES (siège social)

Parc d'activités d'Apigné

1 rue des Cormiers - BP 95101

35651 LE RHEU Cedex

Tél: 02 99 14 55 70

Fax: 02 99 14 55 67

rennes@ouestam.fr

NANTES

Le Sillon de Bretagne

8, avenue des Thébaudières

44800 SAINT-HERBLAIN

Tél.: 02 40 94 92 40 Fax: 02 40 63 03 93

nantes@ouestam.fr

NOTICE n°2



Accusé de réception en préfecture 079-247900798-20230131-23_06791-AU Date de télétransmission : 02/02/2023 Date de réception préfecture : 02/02/2023





Résumé non technique

Préambule

Les motivations des évolutions du PLUi du Thouarsais approuvé le 4 février 2020 sont présentées dans la notice n°1. Elles comprennent également les justifications du choix de la procédure de modification.

La présente évaluation environnementale (notice n°2) fait suite à l'avis de la MRAe (Décision n°2021DKNA203 du 3 septembre 2021) sur le dossier de modification simplifiée n°1 qui contenait une partie des éléments de la présente modification : L'avis de la MRAe⁵ soumet la procédure à évaluation environnementale. Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la décision de la MRAe pour les points sur lesquels elle s'est exprimée.

Article R104-19 du Code de l'Urbanisme

« Le rapport de présentation, ou le rapport environnemental mentionné à l'article R. 104-18, <u>est proportionné</u> à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

L'autorité environnementale définie à l'article R. 104-21 est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport.

...»

La présente notice rappelle les principales caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable, mises en évidence dans le cadre de l'évaluation environnementale de l'élaboration PLUi.

Elle contient ensuite **l'évaluation environnementale de chaque motif** d'évolution du règlement écrit ou du règlement graphique :

- L'état initial circonstancié pour chaque motif
- L'analyse des incidences notables prévisibles
- La conclusion de l'évaluation environnementale avec l'identification de la séquence « Eviterréduire-compenser » éventuellement mise en œuvre.

Une **analyse des effets cumulés** de ces évolutions est ensuite effectuée avec un focus spécifique sur **NATURA 2000**.

La présente notice constitue l'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLUi du Thouarsais et son contenu est conforme à l'article R 104-18 du code de l'urbanisme.

_

⁵ L'avis de la MRAe est joint au dossier de procédure.





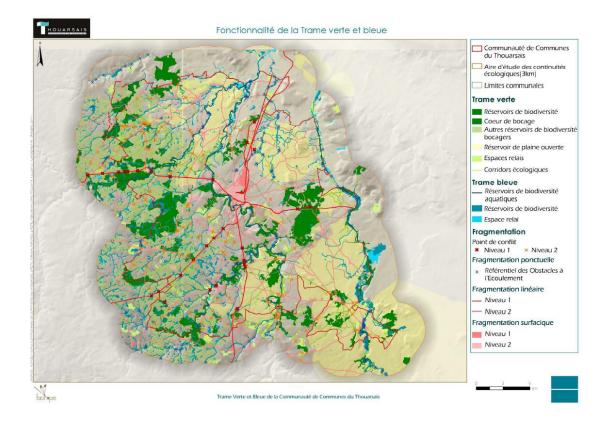
Principales zones susceptibles d'être touchées et principaux enjeux environnementaux présents sur le territoire du Thouarsais:

Ce chapitre reprend la synthèse de l'état initial de l'environnement de l'élaboration du PLUi approuvé le 4 février 2022 et met en évidence pour les principales thématiques, les incidences notables négatives prévisibles.

Biodiversité et Nature en ville

Réservoirs et continuités écologiques identifiés au titre de la trame verte et bleue du territoire

Risque de morcellement en lien avec les projets urbains, la consommation de foncier induite



Accusé de réception en préfecture 079-247900798-20230131-23 06791-AU Date de télétransmission : 02/02/2023 119 Date de réception préfecture : 02/02/2023



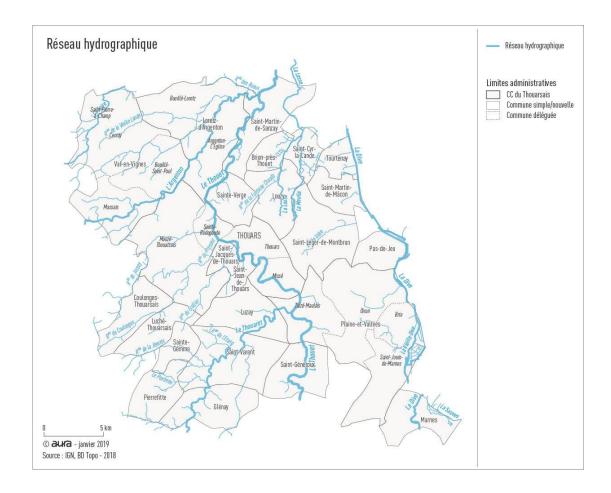


Une ressource en eau sous pression

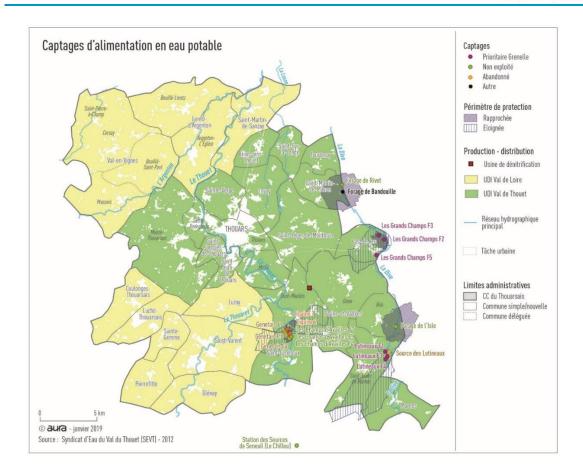
Ressource en eau Très fort enjeu de reconquête de la qualité des eaux et de disponibilité de la ressource, à travers les axes suivants :

- Protection des captages d'alimentation en eau potable,
- Gestion des eaux usées, la gestion des eaux pluviales,

Renforcement de la préservation de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques et humides



Accusé de réception en préfecture 079-247900798-20230131-23 06791-AU Date de télétransmission : 02/02/2023 120 Date de réception préfecture : 02/02/2023







Peu d'enjeux en termes de pollution atmosphérique du fait de l'importance modérée du trafic et d'un tissu industriel peu émetteur.

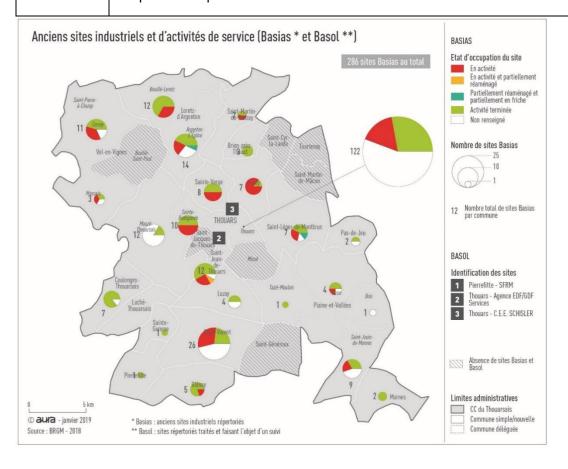
Réduction à prévoir des risques de pollution ponctuelle liés aux activités agricoles, et industrielles, particulièrement sur l'agglomération de Thouars (cf sites BASOL).

Risques, nuisances et santé

Risque inondation en lien avec le PPRI du Thouet et l'AZI des affluents du Thouet (Argenton, Dive, Thouaret) : des enjeux limités autour des agglomérations

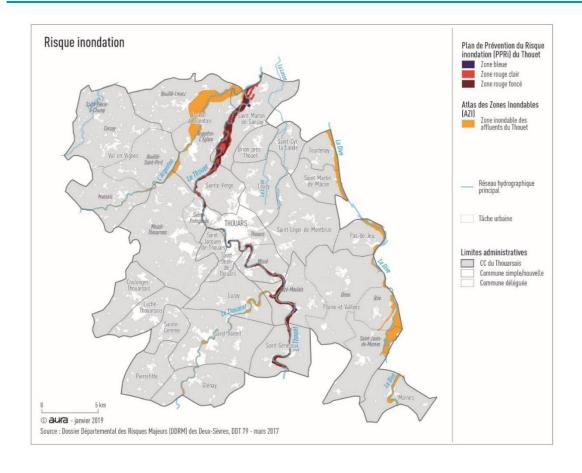
Nuisances sonores : Une attention à porter autour des infrastructures routières principales (RD 938, RD 938 ^E, RD 938 Ter, RD 759 et voie ferrée) et aux abords des carrières

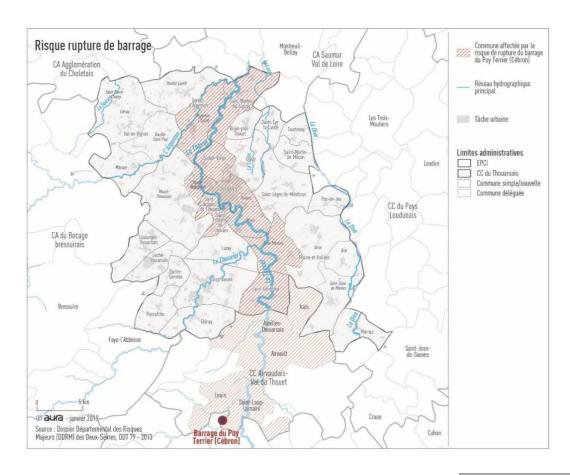
Risque cavités ponctuellement



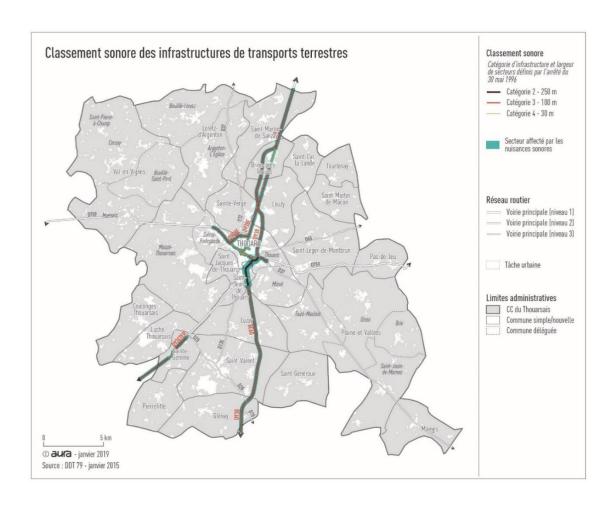
Accusé de réception en préfecture 079-247900798-20230131-23 06791-AU Date de télétransmission : 02/02/2023 122 Date de réception préfecture : 02/02/2023

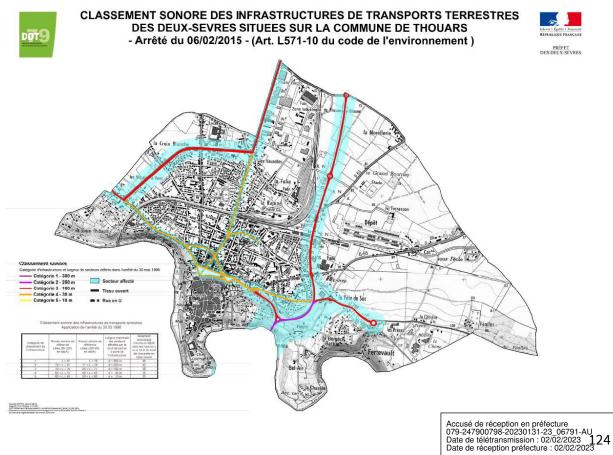






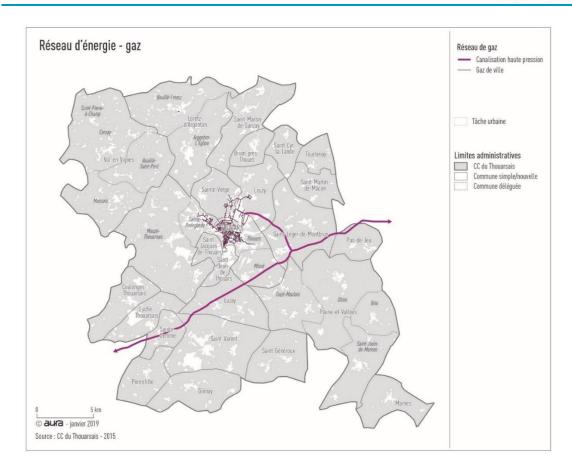


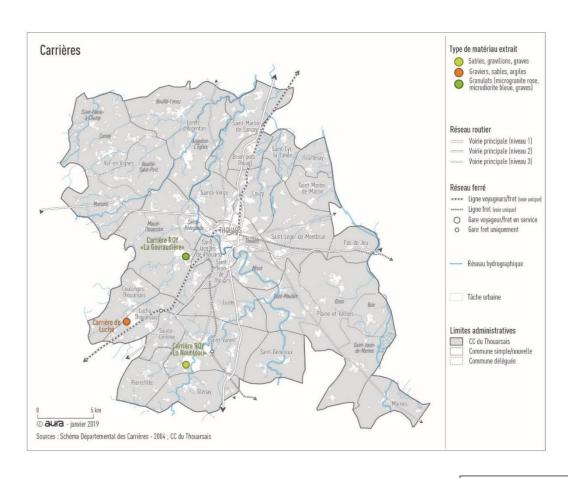












Accusé de réception en préfecture 079-247900798-20230131-23 06791-AU Date de télétransmission : 02/02/2023 125 Date de réception préfecture : 02/02/2023



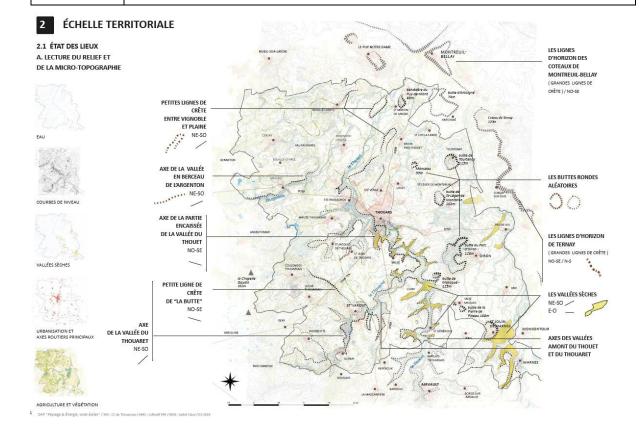


Paysages

Une diversité des paysages tant naturels, agricoles qu'urbains

Un paysage qui tend à se banaliser par le biais des extensions des opérations d'habitat et d'activités

Un patrimoine remarquable à affirmer





Situation des secteurs faisant l'objet d'une évolution du règlement graphique vis-à-vis des enjeux environnementaux (par commune concernée) :

L'atlas cartographique qui suit vise à localiser les évolutions du règlement graphique.

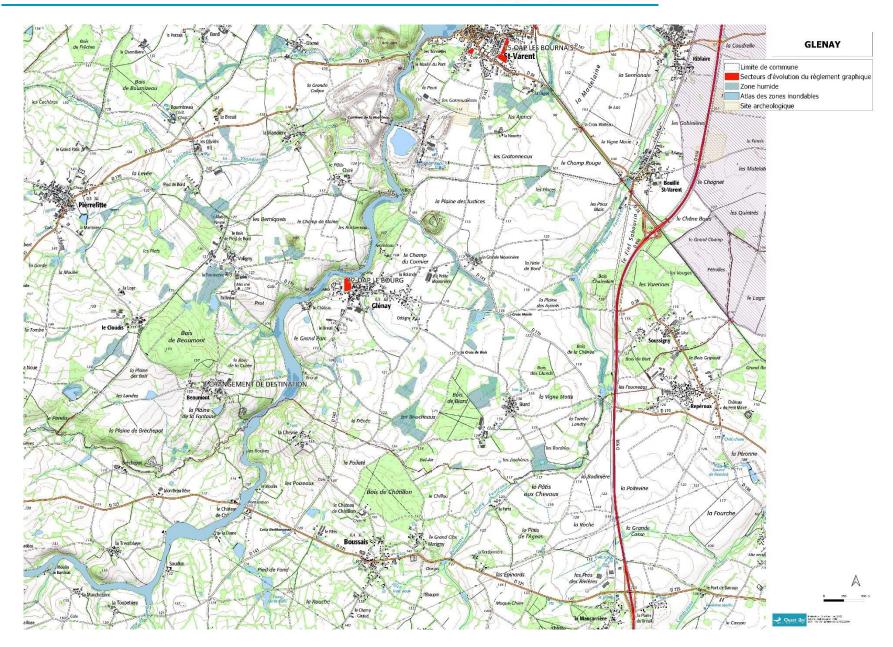
Pour conserver une échelle de carte lisible, l'atlas visualise les évolutions par commune.



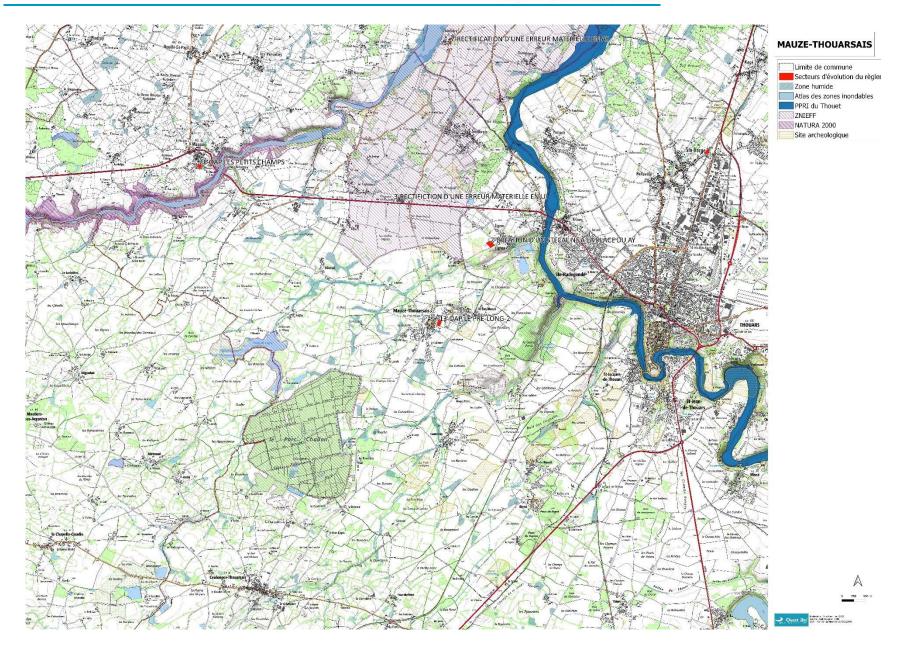




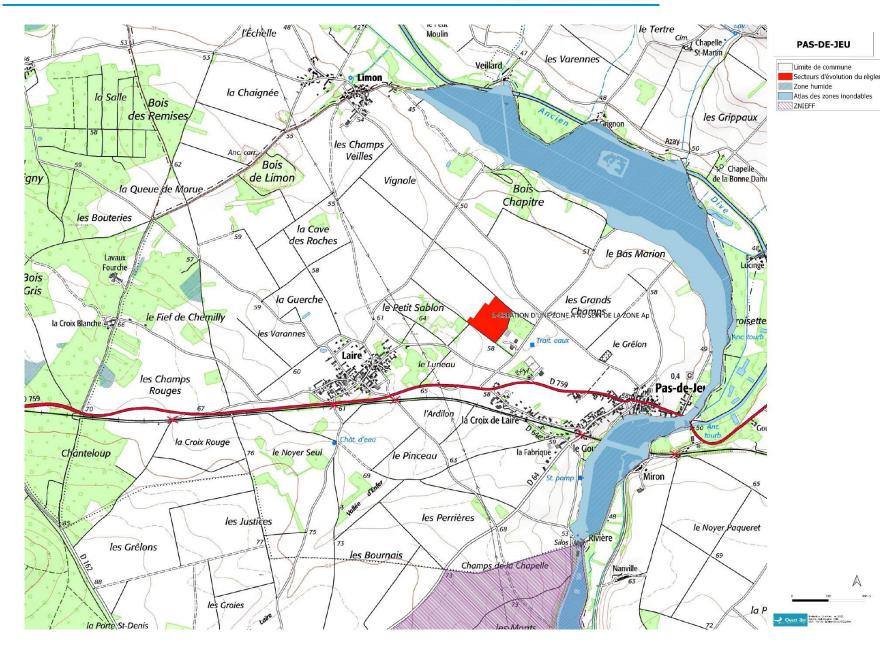




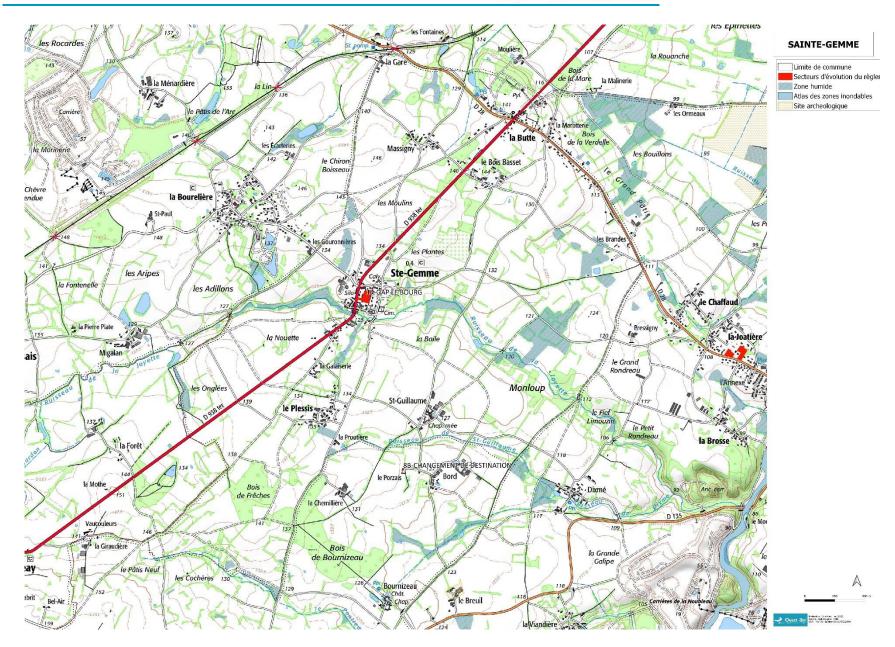




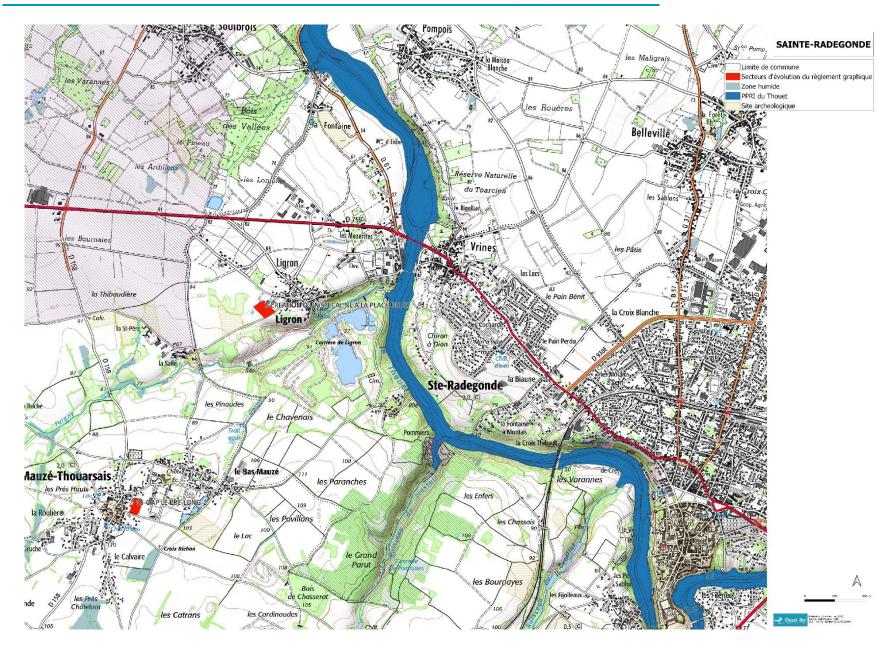




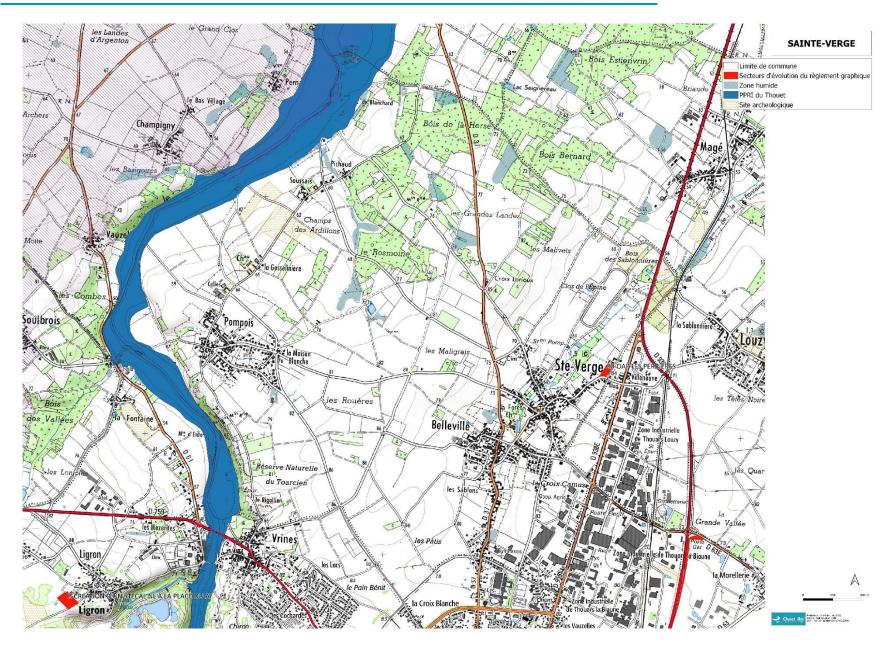




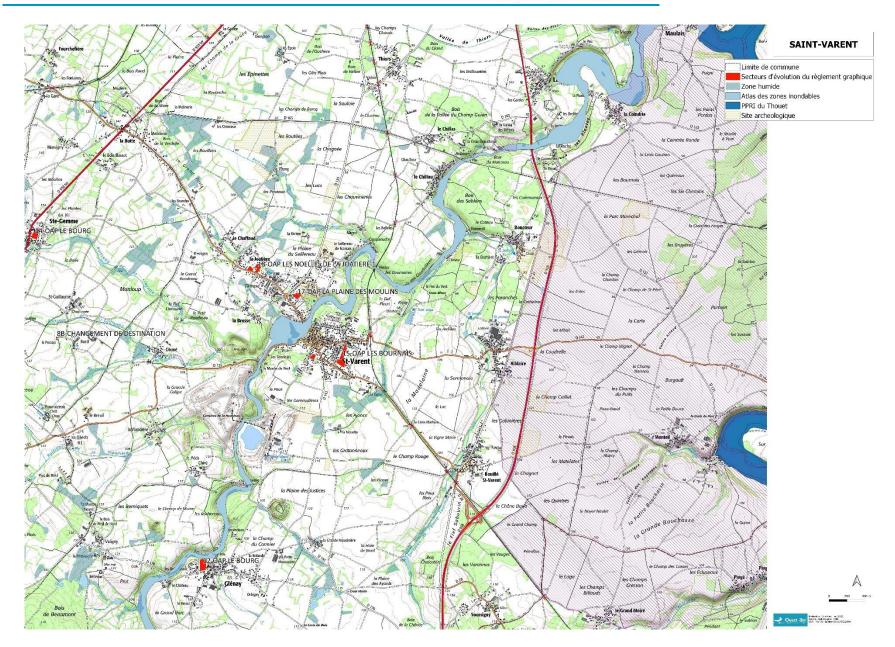




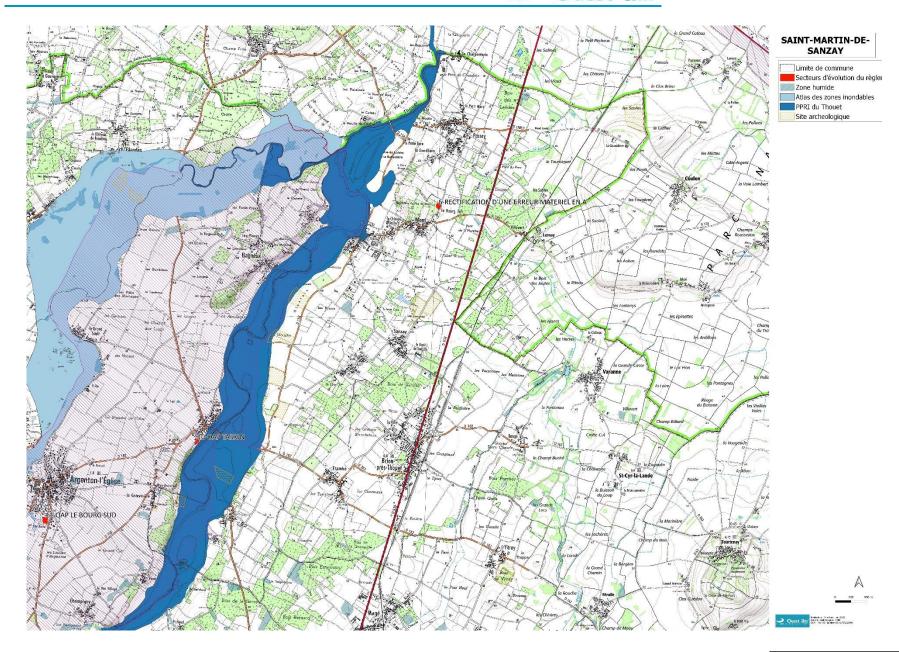




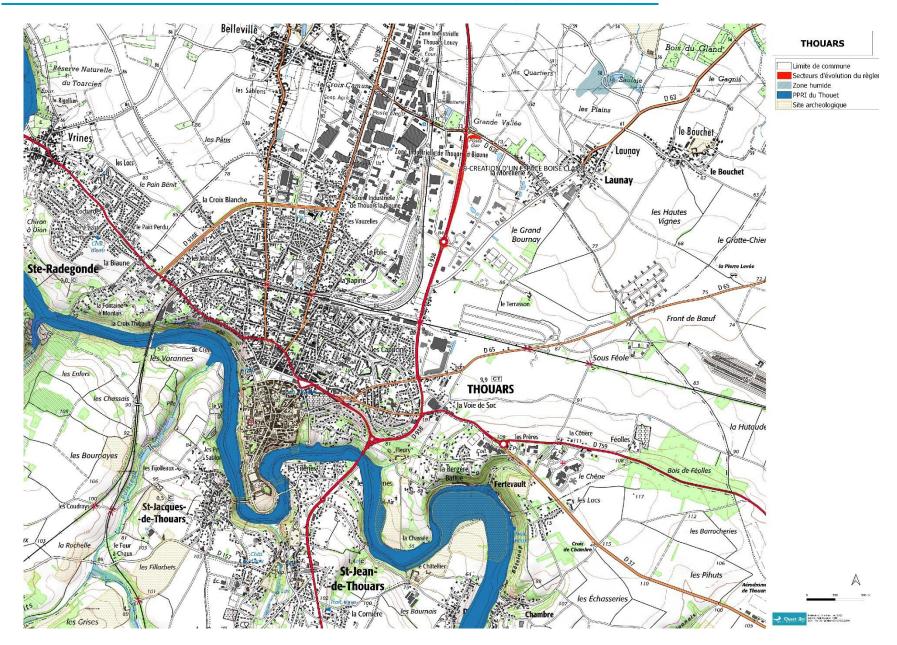




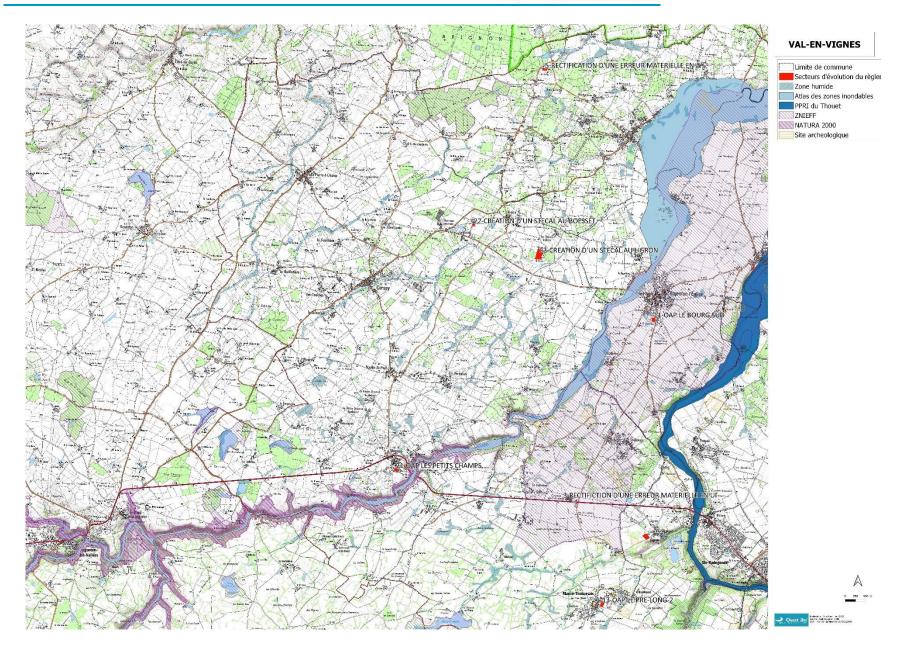














Présentation des incidences notables prévisibles et de la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » pour chaque motif de la procédure



Evolution prévue	Principales incidences sur <u>l'environnement</u>	<u>Démarche « ERC » intégrée au règlement</u>	<u>Surface de</u> <u>zonage</u> <u>concernée</u>
Règlement Projet n°1: Mettre à jour le règlement écrit du secteur Ap, afin d'autoriser, sous réserve des prescriptions de la servitude de captage des eaux potables, les constructions en lien avec l'activité agricole	Protection de captage d'alimentation en eau potable NATURA 2000 Insertion des constructions dans le paysage agricole ouvert	Construction de bâtiments agricoles sous conditions: Circonscrite au périmètre de captage éloigné et en dehors de NATURA 2000 Systématiquement associée à une utilisation ou une production d'énergie renouvelable et à des mesures d'insertion paysagères comme le prévoit le règlement écrit modifié.	Ap: 7933.82 ha dont 88% concernés par NATURA 2000
Projet n°2 : Modifier le règlement écrit en zone A et N pour permettre explicitement l'extension des annexes existantes dans la limite des règles édictées par le règlement	Aucune incidence notable dans la mesure où les annexes existent	RAS	/
Projet n°3 (R): Adapter les règles d'implantation des constructions en zone UB	Modification au coup par coup du paysage urbain récent des bourgs et des villages perçus depuis la rue	Compléter les recommandations de l'alinéa 3 de l'article UB-4 : Implantation et volumétrie des constructions par le point suivant : « Maintenir une qualité de traitement du paysage urbain depuis la rue en s'appuyant sur l'alignement de fait des constructions riveraines »	



Evolution prévue	Principales incidences sur l'environnement	<u>Démarche « ERC » intégrée au règlement</u>	Surface de zonage concernée
Projet n°4 (R): Favoriser la densification en zone UA	Les incidences négatives du ruissellement des eaux pluviales induites par l'imperméabilisation	Gestion des eaux pluviales: L'article UA-9- alinéa 4 règlemente la gestion des eaux pluviales.	/
	L'ambiance paysagère au sein des bourgs : risque d'altération non notable du fait que les projets sont portés par les collectivités		
Projet n°5 (R): Autoriser en zone A la création d'aires de covoiturages publiques	Nombre de projet d'aires de co- voiturage limité et prévu sur des délaissés routiers : incidences non notables	RAS	/



Evolution prévue	Principales incidences sur l'environnement	<u>Démarche « ERC » intégrée au règlement</u>	Surface de zonage concernée
Règlement écrit et graphique			
Projet n°6.1 (Z+R): Création d'un STECAL Ae : pension de Famille de Boësset - Commune de Massais	Imperméabilisation supplémentaire en dehors des enjeux environnementaux mais au sein d'un ensemble bâti comprenant un parc boisé	Réduction de l'emprise au sol maximale de 60% à 40%	A en Ae 4236 m2 + 24300 m2
Projet n°6.2 (Z+R): Création d'un STECAL Ae - MFR le Terra – Commune de Bouillé- Saint-Paul	Imperméabilisation supplémentaire en dehors des enjeux environnementaux	RAS	
Règlement graphique			
Projet n°7 (Z): Modifier un STECAL Ay existant pour accueillir un projet d'Air Soft-Commune de Sainte-Radegonde en NL	Aucune incidence notable	RAS	Ay en NL : 13675 m2
Projet n°8.1 : Sothoferm – Commune de Mauzé-Thouarsais	Aucune incidence notable	RAS	A en Uy : 910 m2
Projet n°8.2 : L'ancienne laiterie- Commune de Massais de UB à UA	Aucune incidence notable dans la mesure où les dispositions vis-à-vis des risques de pollution liés à l'ancienne activité et la gestion de l'assainissement individuel sont traitées	RAS	UB en UA :2837
Projet n°8.3 : SCEA Ferrières-Commune de Bouillé-Loretz	Aucune incidence notable dans la mesure où l'intégration paysagère des nouvelles constructions agricoles est prévue	RAS	Nd en A : 6219 m2
Projet n°8.4 : Château du Bourg Jolly – Commune de Saint-Martin-de-Sanzay	Aucune incidence notable dans la mesure où l'intégration paysagère des nouvelles constructions agricoles est prévue	RAS	Nd en A : XX



Evolution prévue	Principales incidences sur l'environnement	<u>Démarche « ERC » intégrée au règlement</u>	<u>Surface de</u> <u>zonage</u> <u>concernée</u>
Projet n°8.5 : Menuiserie en zone agricole- Commune de Loretz-d'Argenton Erreur! Signet non défini.	Pérennisation d'un espace tampon à proximité d'habitations existantes ou futures (changement de destination)	RAS	A en Ay : 621 m2
Projet n°9 (Z): Identification de deux bâtiments pouvant changer de destination en zone A et N	Absence d'enjeu de co-visibilité avec la Chapelle Saint Guillaume (monument historique protégé) pour le bâtiment situé à Pierrefitte Aucune incidence notable	RAS	2 changements de destination supplémentaires, soit 27 au total
Projet n°10 (Z): Réintroduire le périmètre EBC le long de la route départementale sur la zone d'activités de Talencia- Commune de Thouars	Aucune incidence notable	RAS	EBC supplémentaire : 15906 m2



Evolution prévue	Principales incidences sur l'environnement	<u>Démarche « ERC » intégrée au</u> règlement ou dans les OAP	Surface de zonage concernée	Evolutions au titre du L151-23	OAP : densité minimum en lgts/ha	OAP : nombre de logements
OAP et règlement graphique						
Projet n°11-1 : Création d'Orientations d'Aménagement et de Programmation – Taizon- Commune de Loretz-d'Argenton commune déléguée d'Argenton- l'Église	ZNIEFF de type 1 Trame bleue du Thouet Enjeu de co-visibilité limité depuis le pont de Taizon du fait de la ripisylve du Thouet PPRI du Thouet Environnement urbain peu dense, perméable pour la faune Imperméabilisation liée à l'artificialisation	Les modalités de traitement des clôtures en périphérie du secteur d'OAP (le long de la vallée du Thouet) doivent intégrer des plantations adaptées pour maintenir une perméabilité écologique et facilité l'insertion paysagère du projet, notamment vis-à-vis du pont du Taizon.	3932 m2		10	4
Projet n°11-2 : Création d'Orientations d'Aménagement et de Programmation - Le bourg Sud- Commune de Loretz-d'Argenton commune déléguée d'Argenton- l'Église	ZNIEFF de type 1 Zone humide au sud est, sans connexion apparente Arbres de haut jet en périphérie Tissu pavillonnaire aéré	Arbres identifiés au titre de l'article L151-23	9345 m2	66 ml d'aligne ment d'arbres inventori és supplém entaires	12	12



Evolution prévue	<u>Principales</u> incidences sur <u>l'environnement</u>	<u>Démarche « ERC » intégrée au</u> <u>règlement ou dans les OAP</u>	Surface de zonage concernée	Evolutions au titre du L151-23	OAP : densité minimum en lgts/ha	OAP : nombre de logements
Projet n°11-3 : Création d'Orientations d'Aménagement et de Programmation - Site Le Bourg- Commune de Glénay	Connexion de trame verte possible entre le Thouaret et des jardins protégés Evolution de la silhouette du bourg et de la co-visibilité depuis l'église protégée Espace de transition entre centre-bourg et périphérie Points de vue vers le nord	Renforcer le rôle de continuité écologique des haies entre les jardins et le Thouaret et de mise en valeur de points de vue sous forme d'une bande de nature suffisamment large. Traitement des clôtures en périphérie du secteur d'OAP sous forme de plantations adaptées pour maintenir une perméabilité écologique et faciliter l'insertion paysagère du projet.	1.3 ha	61 ml de haies inventori ées	12	16
Projet n°11-4 : Création d'Orientations d'Aménagement et de Programmation- Le Pré-long 2- Commune de Mauzé Thouarsais	La densification des constructions risque de remettre en cause la présence des arbres et des haies et d'imposer un tissu urbain banal	La densification permise à travers l'OAP doit permettre de structurer et d'organiser qualitativement le paysage urbain du secteur à l'appui de cette armature végétale et en vue de favoriser les connexions avec le centre-bourg par des connexions douces	1 ha	/	15	15



Evolution prévue	Principales incidences sur l'environnement	<u>Démarche « ERC » intégrée au</u> règlement ou dans les OAP	Surface de zonage concernée	Evolutions au titre du L151-23	OAP : densité minimum en lgts/ha	OAP: nombre de logements
Projet n°11-5 : Création d'Orientations d'Aménagement et de Programmation- Site le Bourg- Commune de Ste-Gemme	Riverain d'une voie potentiellement bruyante: les dispositions générales (article 8) rappellent les dispositions applicables aux constructions Aucune incidence notable		7709 m2	/	12	10
Projet n°11-6 : Création d'Orientations d'Aménagement et de Programmation- Site des Bournais- Commune de Saint- Varent	Transformation du paysage en lisière urbaine	L'organisation de l'aménagement devra être particulièrement étudiée pour conserver des respirations depuis l'arrière du tissu ancien et assurer un traitement qualitatif de cette lisière définitive du bourg. Afin d'affirmer la lisière qualitative, les clôtures le long de la limite commune avec la zone A seront exclusivement des clôtures végétales réalisées avec des espèces adaptées.	9952 m2		16	16



Evolution prévue	<u>Principales</u> <u>incidences sur</u> <u>l'environnement</u>	<u>Démarche « ERC » intégrée au</u> <u>règlement ou dans les OAP</u>	Surface de zonage concernée	Evolutions au titre du L151-23	OAP : densité minimum en lgts/ha	OAP : nombre de logements
Projet n°11-7 : Création d'Orientations d'Aménagement et de Programmation- le Bourg-Sud- Commune de Saint-Varent	Absence de co- visibilité avec le pont de Saint Varent (monument historique protégé) Risque de réduction des possibilités de densification des cœurs d'ilots voisins	L'organisation de l'aménagement devra être particulièrement étudiée pour ménager des possibilités de désenclavement des terrains situés au nord de l'OAP	3515 m2		15	6
Projet n°11-8 : Création d'Orientations d'Aménagement et de Programmation- Les Noelles de la Joatière 1- Commune de Saint- Varent	Réduction possible de la fonctionnalité d'une continuité écologique potentielle en lien avec le couvert arboré	Un inventaire des potentialités écologiques en amont de l'aménagement en vue de conserver les arbres les plus remarquables	5751 m2		15.5	9
Projet n°11-9 : Création d'Orientations d'Aménagement et de Programmation- Les Noelles de la Joatière 2- Commune de Saint- Varent	Aucune incidence notable dès lors que les arbres situés en limite sont identifiés		3340		15	5



Evolution prévue	<u>Principales</u> incidences sur <u>l'environnement</u>	<u>Démarche « ERC » intégrée au</u> <u>règlement ou dans les OAP</u>	<u>Surface de</u> <u>zonage</u> <u>concernée</u>	Evolutions au titre du L151-23	OAP: densité minimum en lgts/ha	OAP : nombre de logements
Projet n°11-10: Création d'Orientations d'Aménagement et de Programmation- Site des Perrières- Commune de Sainte- Verge	paysage urbain de l'entrée		6262 m2	230 ml de haies	15	10



Evolution prévue	<u>Principales</u> incidences sur <u>l'environnement</u>	<u>Démarche « ERC » intégrée au</u> <u>règlement ou dans les OAP</u>	Surface de zonage concernée	Evolutions au titre du L151-23	OAP : densité minimum en lgts/ha	OAP : nombre de logements
Projet n°11-11: Création d'Orientations d'Aménagement et de Programmation-Site Les Petits Champs -Commune de Val-en- Vigne	La densification des constructions risque de remettre en cause la présence des arbres et des haies et d'imposer un tissu urbain banal	Les haies et arbres existants constituent des supports de biodiversité existants et d'intégration paysagère qui doivent être conservés et renforcés. La densification permise à travers l'OAP doit permettre de structurer et d'organiser qualitativement le paysage urbain du secteur à l'appui de cette armature végétale.	7279		13	10
Cumul OAP			8 ha		14 lgts/ha mini	113 logements mini



Conclusions de l'évaluation environnementale des incidences cumulées de la modification du PLUi du Thouarsais

L'évaluation environnementale de l'évolution des points du règlement écrit et graphique listés ci-avant conclue soit à l'absence d'incidence notable du motif d'évolution, soit conduit à la mise en place de mesures de réduction visant à limiter de manière notable les incidences sur l'environnement. Dès lors, les effets cumulés peuvent être considérés comme non notables.

L'évaluation environnementale à l'échelle de chaque OAP conclue soit à l'absence d'incidence notable du motif d'évolution, soit conduit à la mise en place de mesures de réduction visant à limiter de manière notable les incidences sur l'environnement, reprises dans l'OAP et/ou intégrées au règlement graphique concernant la protection de la végétation au titre de l'article L151-23. Dès lors, les effets cumulés peuvent être considérés comme non notables.

Conclusion sur les modalités de protection des zones NATURA 2000

La modification du règlement écrit du secteur Ap maintient la protection au sein du périmètre NATURA 2000.

Le périmètre de l'OAP du Site des Petits Champs à Val-en-Vigne est situé à proximité de la vallée de l'Argenton (250m environ), site NATURA 2000. Toutefois, la présence de la RD 759 et des voies communales environnantes constituent des obstacles significatifs contraignant fortement les échanges entre le site et la vallée.

La modification du PLUi n'a aucune incidence directe sur les modalités de protection existantes au sein du PLUi concernant les sites NATURA 2000.

Pour mémoire, le bilan de la répartition des superficies au sein des périmètres NATURA 2000 s'établit comme suit et n'est pas remis en cause par la présente procédure de modification.

- 90,48% de la superficie des sites est protégée par le biais de la zone Ap ou de la zone Np;
- 0.02% correspondent à des secteurs d'extension urbaine à vocation d'habitat,
- **3,53% de la superficie correspond à la zone A agricole constructible** pour l'activité agricole, en continuité de bâtis et d'exploitations existantes ;
- **0.15% de la superficie totale des sites NATURA 2000 correspondant à la zone NI**, mais 7% du site NATURA 2000 de la Vallée de l'Argenton présent sur le territoire communautaire.

La modification du PLUi du Thouarsais n'entraine donc aucun impact ni direct ni indirect sur le réseau Natura 2000 alentours; elle ne remet en cause ni l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site le plus proche (la ZPS n° FR5412014 « Plaine d'Oiron – Thénezay »), ni ses objectifs de gestion.

Accusé de réception en préfecture 079-247900798-20230131-23 06791-AU Date de télétransmission : 02/02/2023 150 Date de réception préfecture : 02/02/2023